

# **GE\_GERICHTE ACJC/677/2022 vom 23. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_677\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_677_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/677/2022 du 23 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/677/2022 del 23 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est une décision finale de première instance. Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale ou si, étant de nature patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Dans le cas d'espèce, le litige ne porte plus sur la question de l'annulation du mariage contracté par les parties, mais uniquement sur la réalisation des conditions du prononcé de leur divorce, aucune n'ayant pris de conclusions pécuniaires en première instance. La cause est de nature non pécuniaire. La voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les faits sont établis d'office (art. 277 al. 3 CPC).

### **E. 1.4**

Aucune des parties ne remet en question, à juste titre, la compétence des autorités genevoises.

## **E. 2**

Bien que l'action introduite en première instance par l'appelante ait été une action en annulation de mariage, le rejet des conclusions visant cette annulation n'est pas remis en cause en appel. La question de savoir si, dans le cadre d'une telle action, des conclusions subsidiaires en prononcé du divorce peuvent être prises et celle de savoir quel est leur sort en cas de rejet de l'action en annulation elle-même peuvent rester indécises au vu du sort réservé à l'appel.

## **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que les conditions pour le prononcé d'un divorce des parties sur demande unilatérale au sens de l'art. 115 CC étaient réalisées.

- 6/9 -

C/14222/2021

### **E. 3.1**

Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans (de l'art. 114 CC), lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC).

Selon la jurisprudence, cette cause de divorce s'applique aux cas où il serait excessivement rigoureux d'imposer au demandeur de patienter durant le délai légal de séparation. Le juge doit ainsi déterminer si le maintien du lien légal peut raisonnablement être exigé sur le plan affectif et psychique, autrement dit si la réaction émotionnelle et spirituelle qui pousse le conjoint demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible. C'est le maintien du lien durant la période considérée qui doit être insupportable (ATF 129 III 1 c. 2.2; 128 III 1 c. 3a/cc ).

Une infraction pénale grave contre le conjoint demandeur ou l'un de ses proches, des abus sexuels démontrés contre les enfants communs ou issus d'un premier lit ou encore une maladie mentale grave peuvent constituer des motifs sérieux permettant de fonder la demande de divorce sur l'art 115 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_177/2012 c. 2.1).

Le demandeur, non fautif, à l'action supporte le fardeau de la preuve du motif sérieux et du caractère insupportable du mariage. Le juge statue selon les règles du droit et de l'équité (SANDOZ, CR-CC, 2010, nos 8 et 21 ad art. 115, ATF 128 III 1 c. 3a/cc).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante fait essentiellement grief au Tribunal de ne pas avoir retenu comme suffisant qu'elle aurait été victime de violences de la part de l'intimé et aurait bénéficié de mesures d'éloignement de son époux et que celui-ci aurait été connu sous un autre nom, ce qui serait constitutif de tromperie à son égard et rendrait pour elle insupportable le maintien du lien conjugal.

En l'occurrence, les allégations de violences conjugales n'ont pas été établies à satisfaction. L'auraient-elles été que cela n'aurait pas permis, vu l'intensité relative des actes allégués, de considérer que les conditions de l'art. 115 CC auraient été remplies. Il ressort de la procédure que l'intimé n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour ces faits. L'appelante n'a produit ni certificat médical ni témoin susceptible de confirmer ses dires. Certes elle a produit des attestations de psychologues qui la suivent et décrivent son état. Mais elles font essentiellement référence à ses propres déclarations. Certes également, elle a bénéficié du prononcé de mesures d'éloignement à l'encontre de son époux, prises de même sur la base de ses déclarations. De tels éléments ne constituent pas un motif permettant de retenir qu'objectivement le lien (lui-même) du mariage est devenu insupportable au sens de la disposition invoquée.

Certes, l'appelante apparaît fragile et sa situation psychologique inconfortable. Cela étant, pas plus les éléments mentionnés ci-dessus, que le fait que l'intimé

- 7/9 -

C/14222/2021 aurait donné une fausse identité aux autorités, identité dont elle n'avait possiblement pas connaissance, ne permettent de considérer que le lien du mariage est devenu à ce point intolérable que l'appelante ne peut plus supporter l'idée du maintien de ce lien jusqu'à l'échéance du délai prévu par l'art. 114 CC. L'admettre pour de telles situations reviendrait à renverser le principe du délai prévu à l'art. 114 CC au profit de l'exception de l'art. 115 CC, dont le législateur a précisément voulu qu'elle le reste, l'appréciation des critères la justifiant devant être stricte. Enfin, les époux vivent séparés, de sorte que

l'appelante peut raisonnablement attendre l'expiration du délai légal pour introduire une demande en divorce ordinaire.

#### **E. 4**

Il en découle que l'appel doit être rejeté, sous suite de frais (art. 106 al.1 CPC). Ils seront fixés à 1'000 fr. et compensé avec l'avance versée à due concurrence. Le solde de l'avance en 250 fr. sera restitué à l'appelante. Il n'y a pas lieu à dépens (art. 107 lit. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/14222/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/500/2022 rendu le 14 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14222/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 1'000 fr., les compense à due concurrence avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ et les met à sa charge. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance perçue en 250 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 9/9 -

C/14222/2021

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.